

Arrêt

n° 197 765 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS et, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, votre père est harratine et votre mère wolof, vous êtes de la caste des griots et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 mars 1996 à Timbedra.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans votre petite enfance, votre mère, qui était jusqu'alors utilisée comme esclave, vous a emmené vivre avec elle à Nouakchott. Vous avez tous les deux vécu chez votre grand-mère maternelle et, suite

à son décès, vous continuez à vivre avec votre mère à Nouakchott. Votre père, lui, reste utilisé comme esclave par son maître S..

Votre mère décède en 2009 et votre père décide alors de vous ramener vivre chez son maître à T.. Vous allez alors travailler en tant qu'esclave pour Souleymane puis, suite à son décès, pour son fils Aly. Votre père décède en 2011 et vous continuez à travailler pour Aly et sa famille.

Début 2014, vous prenez la fuite en voiture en direction de Nouakchott où vous restez pendant un peu moins d'un mois. Vous quittez ensuite la Mauritanie pour le Maroc où vous restez pendant dix-huit mois dans différentes villes avant de rejoindre l'Espagne. Vous restez six ou sept mois en Espagne avant de partir en direction de la Belgique où vous arrivez le 17 janvier 2017. Le 25 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez un document médical mentionnant la présence de cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par A. pour avoir fui votre condition servile. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu par les autorités. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (audition du 8 mars 2017, pp. 3 et 11).

Toutefois, le Commissariat général n'est guère convaincu, au vu de la teneur de vos déclarations, que vous avez effectivement vécu une situation d'esclavage de 2009 à 2014 pour votre maître S. et puis pour son fils A..

Pour commencer, le Commissariat général relève plusieurs éléments incohérents ou qui entrent en contradiction avec les informations objectives en sa possession. Tout d'abord, il n'est pas vraisemblable que votre mère ait pu quitter, en votre compagnie, sa situation d'esclave lorsque vous étiez petit enfant en raison de problèmes conjugaux avec votre père alors que vous assurez que votre maître y était opposé et qu'il a toujours souhaité vous faire revenir à Timbedra (audition du 8 mars 2017, p. 6). Le Commissariat général estime que si votre mère était effectivement l'esclave de Souleymane, le père d'Aly, elle n'aurait pas pu quitter simplement cette situation si votre maître était contre (audition du 8 mars 2017, pp. 6, 7 et 15). Ensuite, vous dites être de la caste des griots, et non de celle des esclaves (audition du 8 mars 2017, p. 3). Or, les griots font partie d'une catégorie intermédiaire au sein de la communauté arabo-berbère, celle des artisans, et ils sont d'un niveau social plus élevé que les esclaves (voir *farde information pays*, n°1 : « Mauritanie. L'esclavage », Cedoca, 31/03/2016, p. 8). De plus, chez les arabo-berbères de Mauritanie, le statut social est transmis par le père. Si vous êtes de la caste des griots, votre père l'était lui-aussi et il n'était donc pas esclave comme vous l'affirmez. En effet, seul le statut d'esclave est transmis par la mère (voir *farde information pays*, n°1, p. 7). Vous indiquez par ailleurs que votre mère était elle aussi esclave, avant d'ajouter que c'est votre père qui l'était et que votre mère l'est devenue lorsqu'elle a rejoint votre père au village (audition du 8 mars 2017, p. 6). En outre, votre grand-mère maternelle habitait à Nouakchott avant le mariage de vos parents et c'est chez elle que vous êtes retournés vivre dans un premier temps lors de votre retour dans la capitale. Dès lors, bien que vous ne sachiez dire ce que votre grand-mère faisait à Nouakchott, il ne ressort pas de vos déclarations qu'elle se trouvait à Nouakchott dans une situation d'esclavage traditionnel (audition du 8 mars 2017, p. 7). Par conséquent, si vous êtes de la caste des griots, que ni votre mère ni votre grand-mère n'étaient esclaves et que ce statut se transmet par les femmes, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pu vous retrouver dans une situation d'esclave par l'intermédiaire de votre père.

Ces différents éléments que vous avancez, entrent déjà en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général concernant la situation d'esclave traditionnel que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général constate le caractère général et évasif de vos propos lorsqu'il vous est demandé de relater de manière précise et spontanée les faits qui vous poussent à demander l'asile en Belgique. A propos de votre situation d'esclave, vous déclarez que vous faisiez tous les travaux pénibles dans la maison, que vous reversiez l'argent gagné au marché à votre maître et que votre père est décédé à cause des conditions difficiles de travail (audition du 8 mars 2017, p. 11). Par après, il vous a été demandé d'expliquer comment vous vous étiez acclimaté à cette nouvelle vie à votre arrivée chez votre maître en 2009. Vous expliquez que S. était gentil avec vous et vous énumérez vos différentes tâches (faire le thé, puiser de l'eau, traire les vaches et vendre le lait, préparer les repas, servir de chauffeur pour la femme de votre maître et faucher de l'herbe dans la brousse). Vous dites que vous avez eu davantage de tâches à accomplir après le décès de votre père. Ensuite, vous avez été invité à présenter plus précisément ces cinq années que vous avez connues dans des conditions serviles. Vous rappelez alors les tâches précédemment citées et vous dites que vous deviez toujours rester dans la maison. La question vous est posée une seconde fois, vous dites que votre travail est devenu plus dur avec le temps, vous expliquez qu'un enfant de votre maître habitait au Mali et que vous deviez conduire son épouse lorsqu'elle désirait se déplacer (audition du 8 mars 2017, p. 16). Devant le peu d'informations que vous fournissez, l'officier de protection insiste encore à plusieurs reprises pour que vous donniez davantage de précision sur ces cinq années de vie. Vous revenez sur les tâches que vous deviez accomplir et vous dites que celles-ci dépendent des saisons (audition du 8 mars 2017, p. 17).

L'officier de protection constatant le caractère stéréotypé et limité de vos déclarations, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de vous exprimer de manière complète sur ce que vous avez vécu. Tout d'abord, vous ignorez depuis combien de temps votre père était utilisé comme esclave par la famille de votre maître (audition du 8 mars 2017, p. 7). Ensuite, invité à parler des tâches qui incombaient à votre père, vous dites qu'il s'occupait des chameaux et qu'il était le plus souvent absent de la maison pour les faire paître. Vous dites ensuite que vos tâches les plus pénibles étaient de faire paître les animaux, de vous lever tôt le matin et de porter des sacs de blé dans un magasin où vous étiez payé (audition du 8 mars 2017, p. 17-18). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre père vivait cette situation d'esclavage, vous répondez qu'il n'en a jamais parlé et qu'il était très âgé. Vous dites qu'après son décès, vous avez commencé à vous rendre au marché et à vous occuper du bétail, et plus particulièrement des quarante-sept vaches qui se trouvaient à domicile. Pourtant, convié à décrire la façon dont vous vous occupiez de ces bovins au jour le jour, vous expliquez uniquement que ce sont les plus âgés qui restaient à la maison, que vous alliez chercher de l'herbe pour les nourrir et que vous ne les avez fait paître que quelques fois (audition du 8 mars 2017, p. 18). Alors qu'il vous est demandé de parler de vos activités lors du marché hebdomadaire, vous vous contentez de mentionner les différents articles que votre maître achetait. Par après, vous dites que vos tâches dévolues en soirée consistaient à préparer le dîner et à faire du thé quand vous n'aviez pas de lait à vendre. Vous décrivez la propriété dans laquelle vous avez habité pendant cinq ans en disant que certaines maisons sont en argile et d'autres en pierre, qu'il y a des grillages et que votre chambre était faite d'argile. Pour terminer, il vous est demandé de détailler vos conditions de vie au quotidien. Vous dites que vous allez vous coucher après le thé, que vous mangez après la famille du maître et que vous recevez des vêtements à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du prophète (audition du 8 mars 2017, p. 19).

Le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre plus de précision, ou en tout cas un témoignage plus nourri duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir vécu pendant cinq ans dans une situation d'esclavage, et contre laquelle il s'est insurgé au point de quitter son pays pour demander l'asile. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à apporter des réponses inconsistantes et stéréotypées ne dégageant pas le moindre sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en situation d'esclavage au pays et, partant, ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

Le Commissariat général est conforté dans ce constat par vos déclarations relatives à votre maître et à sa famille. En effet, notons que vous n'êtes pas parvenu à tenir des propos plus complets à son sujet alors qu'il s'agit de l'unique personne que vous dites craindre en Mauritanie et que vous avez vécu à ses côtés et à son service pendant cinq années.

Concernant A., vous avez tout d'abord nommé les membres de sa famille (audition du 8 mars 2017, p. 5). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de présenter votre maître de façon détaillée, vous répondez ignorer son âge, vous dites qu'il a des amis dont un s'appelle S. et qu'il lui arrivait de s'absenter. La question vous est reposée, vous ajoutez que vous l'accompagniez parfois, mais pas toujours, au

marché (audition du 8 mars 2017, p. 19). Vous êtes à nouveau encouragé à fournir davantage de détails. Vous dites qu'il possède une voiture, qu'il vous demande de faire des travaux, qu'il passe du temps avec son épouse et qu'il est stricte. Invité à décrire la façon dont votre maître vous traitait, vous vous contentez de dire que son épouse supervisait certains de vos travaux et que votre maître veut que vous soyez autonome dans votre travail. À propos des maltraitements physiques que vous dites avoir subies de sa part, vous expliquez avoir été blessé une fois au couteau pour avoir perdu deux vaches et une autre fois par un coup de barre de fer sur la tête car vous étiez têtu (audition du 8 mars 2017, p. 20). Enfin, vous le décrivez physiquement de manière très sommaire, vous dites que vous conversiez en hassanya ou en wolof et vous ignorez à quelle tribu votre maître appartient (audition du 8 mars 2017, p. 21). Notons pour commencer, au sujet de ce dernier point, qu'il est très improbable que vous puissiez ignorer le nom de la tribu de votre maître. En effet, il ressort des informations en possession du Commissariat général que les maures se réclament en priorité de leur tribu (voir farde d'informations pays, n°1, p.10). Dès lors, il est tout à fait invraisemblable que vous ne puissiez citer le nom de la tribu de la personne qui vous a asservi pendant cinq années.

Et, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater le caractère rudimentaire de vos déclarations concernant la personne responsable de votre fuite du pays et de votre situation d'esclave pendant cinq années.

De plus, vous vous êtes montré tout aussi superficiel lorsque vous avez décrit les autres membres de sa famille. Concernant la femme de votre maître, F., vous dites qu'elle n'est pas gentille mais qu'elle ne vous frappe pas et qu'elle vous donne beaucoup de travail. En ce qui concerne ses enfants, S. et Y., vous dites que l'un étudie au Mali et l'autre restait à la maison quand il n'étudie pas (audition du 8 mars 2017, p. 21).

En conclusion, le Commissariat général note votre incapacité à parler de manière nourrie et circonstanciée de la famille que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine, et au service de laquelle vous prétendez être resté pendant cinq années, à savoir depuis le décès de votre mère jusqu'à votre fuite vers Nouakchott. L'inconsistance de vos déclarations à cet égard renforce dès lors la conviction du Commissariat général selon laquelle, contrairement à ce que vous affirmez, vous n'étiez pas dans une situation d'esclavage dans votre pays d'origine.

Au surplus, le Commissariat général estime que votre comportement pendant la période que vous avez passé à Nouakchott n'est pas compatible avec celui d'un ancien esclave qui dit avoir fui son maître.

Tout d'abord, notons que vous êtes resté pendant près d'un mois à Nouakchott avant de quitter le pays (audition du 8 mars 2017, p. 23). Pourtant, pendant cette période passée à Nouakchott, vous n'avez tenté aucune action afin de porter plainte contre votre ancien maître ou de contacter les organisations largement présentes dans la capitale et qui viennent en aide aux anciens esclaves. Le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas compatible avec les violences que vous dites avoir vécues en Mauritanie et les craintes que vous aviez d'être retrouvé par votre maître. Ainsi, bien que l'esclavage soit interdit en Mauritanie, vous dites ne pas avoir porté plainte à la police et ne pas avoir contacté les associations existantes car vous n'avez jamais pensé à cela (audition du 8 mars 2017, p. 23).

Or, il ressort en effet des informations à disposition du Commissariat général que le gouvernement mauritanien a engagé des réformes visant à endiguer la problématique de l'esclavage dans le pays. Le 12 août 2015, la loi relative à la pénalisation de l'esclavage a été révisée et elle décrit ces pratiques comme étant un crime passible d'une peine de prison de dix ans assortie d'une amende importante. Cette loi met également en place des tribunaux régionaux spécialisés dans les crimes esclavagistes et prévoit une assistance judiciaire et la gratuité de la procédure aux victimes de ces pratiques. Enfin, cette loi permet aux organisations de défense des droits de l'homme de dénoncer les cas avérés d'esclavage et de représenter les victimes aux procès (Voir farde informations pays, n°1, pp. 22-24). Bien que le gouvernement n'en fasse pas encore suffisamment pour éradiquer complètement le phénomène et que peu de personnes ont été jugées pour ces faits à l'heure actuelle, des possibilités existent pour protéger les victimes et leur permettre de porter plainte contre leurs anciens maîtres (voir farde informations pays, n°1, pp. 24-26).

En effet, les organisations anti-esclavagistes ont, depuis 2015, la possibilité de se constituer partie civile afin de porter plainte contre les esclavagistes et d'assister les victimes dans ces démarches judiciaires. Les ONG anti-esclavagistes sont très actives en Mauritanie. On retrouve notamment l'association SOS-Esclaves qui aide les victimes d'esclavages dans leurs démarches auprès des autorités, dans l'accompagnement juridique des esclaves, dans la formation professionnelle ou l'aide à la réinsertion.

En outre, IRA-Mauritanie est présente sur l'ensemble du territoire mauritanien et tout militant peut dénoncer des cas d'esclavage à l'association. Dans ce cas, l'IRA entreprend les démarches auprès des autorités locales afin de mener l'enquête. Le but poursuivi par l'association est de faire libérer les esclaves et de faire reconnaître le problème par les autorités. D'autres associations de défense des droits de l'homme luttent également contre les pratiques esclavagistes en Mauritanie. Citons notamment l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH) ou le Comité de solidarité avec les victimes des violations des droits humains (CSVVDH) (voir fiche informations pays, n°1, pp. 27-32).

Le Commissariat général estime, au vu de ces éléments, que vous aviez la possibilité de tenter des actions afin de vous défendre contre toute velléité de votre ancien maître à vous récupérer. Avec l'aide d'associations qui apportent leur soutien aux anciens esclaves, vous auriez pu engager des actions en justice contre A.S.. Or, pendant le mois que vous avez passé dans la capitale, vous n'avez rien tenté afin de vous prémunir contre les agissements de votre ancien maître allégué et de porter plainte contre cet homme en raison des mauvais traitements qu'il vous aurait infligés. Par conséquent, le Commissariat général estime que votre comportement apathique ne cadre pas avec celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne ayant effectivement vécu une situation d'exploitation telle que vous l'avez décrite.

Le document que vous déposez n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vous avez déposé un certificat médical, daté du 24 février 2017, attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (voir fiche documents, n°1). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, si ce n'est vos propres déclarations. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et par conséquent n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juillet 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 et 18/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un troisième moyen de la violation de « l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Enfin, elle prend un quatrième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants à l'appui de sa requête :

- un rapport de Minority rights, « *Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir* », d'octobre 2015, pp. 9-14, http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/10/MRG_Rep_Maur2_Nov15_FRE_21.pdf
- Un article paru dans Le Monde, « *Esclavage en Mauritanie : "Les autorités sont dans l'hypocrisie et le déni"* », du 16 mai 2017, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/05/16/esclavage-en-mauritanie-les-autorites-sont-dans-l-hypocrisie-et-le-deni_5128347_3212.html
- un article paru dans Mediapart, « *Esclavage toujours présent en Mauritanie, mais pas seulement là...* », le 22 octobre 2016, <https://blogs.mediapart.fr/victorayoli/blog/221016/esclavage-toujours-present-en-mauritanie-mais-pas-seulement-la>
- un article paru dans Afnk.com, « *L'esclavage est bien une réalité en Mauritanie* », <http://www.afrik.com/l-esclavage-est-bien-une-realite-en-mauritanie>.

4.2 Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible sur ce point pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4.1 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au peu de consistance des déclarations relatives à son statut d'esclave analysés sous l'angle de la vie quotidienne et de la description de son maître, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir son statut d'esclave et la pénibilité de cette tâche l'ayant conduit à demander l'asile en Belgique.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.4.3. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant sa vie quotidienne en tant qu'esclave et la description de son maître et sa famille, il soutient en substance, avoir répondu à toutes les questions posées selon ses facultés propres. Il estime que l'appréciation de la partie défenderesse est purement subjective et se base sur l'unique critère de spontanéité de ses déclarations alors que ce critère ne peut être considéré comme suffisant. Quant à l'ignorance du clan de son maître, il rappelle qu'au vu du lien de subordination, il serait tout à fait crédible qu'il ne puisse « en aucun cas posé des questions à ce sujet ».

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture de l'audition que le requérant ne peut fournir de description précise de ces tâches quotidiennes et ce, malgré la forte insistance de l'agent interrogateur, notamment en page 16 et 17 de l'audition du 8 mars 2017 où est précisé que : « *Quand je suis arrivé au début à Timbedra, S. le père de A. était un peu gentil, mais âgé.*

Je faisais pour eux le thé le matin. Par la suite, j'allais au puit pour chercher de l'eau le matin. Au retour, il y a une charrette à âne que je prenais pour aller travailler avec. Il y a des moments quand les vaches mettent bas on les traite. Et j'allais vendre le lait. Je préparais la cuisine aussi pour eux. Le déjeuner et le dîner. Et dans tous les déplacements de son épouse, c'est moi qui la conduisais avec la charrette. C'est ainsi que je vivais chaque jour. Il y a des moments aussi que je devais aller chercher de l'herbe dans la brousse.

Vous avez fait tout ça dès votre arrivée ? ou c'est des tâches qui ont été rajoutées au fur et à mesure ? Le travail allait en s'accroissant. Petit à petit. D'ailleurs avant de quitter, il avait voulu essayer que je fasse paître les bêtes. Et après le décès de mon père, j'ai commencé aussi à faire beaucoup d'autres travaux que mon père faisait.

Je vais vous poser une question importante. Soyez bien attentif. Vous avez passé au moins cinq ans à travailler pour cette famille. Je vais vous demander de me raconter ces années avec beaucoup de détails et de précisions. Vous pouvez me parler de tout ce que vous voulez : vos tâches, vos occupations, vos relations avec la famille, des anecdotes, tous les souvenirs que vous souhaitez pour que je comprenne ce que vous avez vécu ?

Je ne ferais que vous répéter ce que je vous ai déjà dit. ce sont les travaux que je devais effectuer. D'ailleurs je sais ce que je dois faire. Il y a certaines heures où il ne veut pas que je sorte de la maison, même quand il y avait du football. Il ne veut que je reste toujours dans la maison. Et quoi d'autre ?

Qu'est-ce que vous pourriez me dire de plus sur ces cinq années ? Parlez-moi vraiment de ce que vous voulez. Comment vous faisiez pour manger, pour dormir, pour vous vêtir, pour dormir, décrivez moi vos tâches, les tâches des autres, parlez-moi de cette famille pour oui vous deviez travailler. ... ?

Quand je suis arrivé au début, le travail n'était pas dur à ce point. Je sais ce que je dois faire chaque jour. Au réveil, je m'attarde sur mes tâches. Un de ses enfants réside plus au Mali. Et ne vient là-bas que quelques fois. Quand à mon travail, on ne me le montre pas, je sais ce que je dois faire. Chaque jour. Des fois, quand son épouse doit aller quelque part, on m'appelait pour m'informer et je m'exécutais.

Je suis désolé d'insister mais vous ne me donnez pas beaucoup d'informations sur ces cinq années. Est-ce que vous avez encore certaines choses à me dire sur votre vie dans cette famille ?

les cinq ans je les ai passé avec beaucoup de travail. Et de différents travaux. Les travaux de la saison de pluie diffèrent avec les travaux des autres saisons, chaque saison avait son travail. Il y a des périodes où je dois aller chercher de l'herbe dans la brousse. Chaque période avec son travail. (...) ».

Le peu de détails fournis ne reflète en aucun un sentiment de vécu, notamment quant à la prétendue pénibilité de ce travail qui ne ressort aucunement des descriptions sommaires faites par le requérant.

Concernant la description de son maître le Conseil constate qu'à nouveau, le requérant, encouragé à fournir le plus de détail possible (page 21 de l'audition « *Vous pouvez me décrire A. physiquement ? Il porte toujours une tenue traditionnelle, un boubou ample. Il est de teint clair. Mais petit de gabarit. Quoi d'autre ? C'est ça.* »), se contente d'une description plus que sommaire, ignorant son âge mais également le nom de sa tribu alors même que ce sont ces origines qui justifient la relation d'esclave – maître en Mauritanie. Il est peu probable que le requérant, en cinq années d'esclave, allant sur les marchés publics pour le compte de son maître n'ait jamais eu l'occasion d'en apprendre plus sur la famille pour qui il travaille.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité de son travail d'esclave. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

5.4.4. Ensuite, la partie requérante souligne que la partie défenderesse regrette expressément le manque de spontanéité du requérant à ce sujet dans la décision attaquée et rappelle que le critère de spontanéité n'est qu'un critère parmi d'autre pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil ne peut que constater à la suite de la partie défenderesse que le requérant, malgré l'insistance de l'Officier de protection, n'a relaté que deux anecdotes inconsistantes concernant les tâches accomplies comme esclave pour son maître mais aussi la description de son maître et sa famille. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans la décision querellée, la partie défenderesse constate tout d'abord le caractère laconique des déclarations du requérant, lequel, lié au manque de spontanéité desdites déclarations, ne permet pas d'établir la réalité du travail d'esclave du requérant. Dès lors, le Conseil constate que ce manque de spontanéité est établi mais qu'il ne constitue pas le critère déterminant pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant.

5.4.5. De même, si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'a pas jugé opportun de poser plus de questions fermées au requérant s'agissant de son travail d'esclave notamment, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci tente d'attribuer l'inconstance de ses propos à cette seule particularité : les questions ouvertes qui n'induisent pas de réponses pré-établies et qui laissent donc au demandeur la possibilité de s'exprimer avec ses propres mots, s'avèrent souvent plus riches d'enseignements. Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à cette argumentation que l'intéressé se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, en termes de requête, aucun autre élément de vécu de nature à convaincre de la réalité factuelle de son statut d'esclave. A cet égard, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur son vécu durant des années. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a posé de nombreuses sous questions au requérant, celle-ci servant, non à perdre le requérant dans la multitude des questions, mais à donner une idée plus précise des éléments qu'il aurait pu détailler pour répondre adéquatement à la question. Cette aide de l'agent interrogateur n'a pas été utilisée par le requérant qui, malgré la demande répétée de détails sur de nombreux sujets de sa vie, a continué à tenir des propos laconiques sur sa vie quotidienne en tant qu'esclave. Le peu de consistance de ces réponses malgré l'acharnement de l'agent interrogateur, emporte la conviction du Conseil de l'absence de sentiment de vécu d'esclave du requérant en telle sorte que la partie requérante ne peut prétendre que « *le requérant reste sans avoir ce qu'il aurait du dire de plus pour emporter la conviction de la partie défenderesse* ».

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

5.4.6. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.4.7. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, à savoir sa minorité et l'absence d'instruction, si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son travail d'esclave.

5.4.8. S'agissant en outre du certificat médical du docteur P. du 24 février 2017 constatant les cicatrices sur l'avant-bras, les lombaires gauche et le crane du requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, il ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par le requérant.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence du Conseil inspirée des enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête, ne permet pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, dans l'affaire R. C. c. Suède et R. J. c. France, le requérant avait déposé des rapports médicaux circonstanciés, libellés par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de la jurisprudence du Conseil, inspirée de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du certificat médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

5.5. Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence divers articles de presse, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ceux-ci font état d'une situation générale au pays quant aux esclaves et à l'absence de protection concrète par les autorités nationales. Or, le Conseil rappelle qu'au vu de l'argumentation supra, le récit du requérant, portant sur son travail d'esclave, n'a pas été jugé comme crédible en telle sorte que ces rapports et articles, très généraux, sont sans pertinence dans le cas d'espèce.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, quant au statut d'esclave et la législation applicable, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, en cas de retour en Mauritanie.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN